



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Inspection générale de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification du zonage d'assainissement  
de la commune de Le Louverot (39)**

N° BFC-2023-3774

Décision n° 2023DKBFC7 en date du 20 avril 2023

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2023-3774 déposée par la commune de Le Louverot le 02/03/2023, portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Le Louverot (39) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 31/03/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône, en date du 07/04/2023 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Le Louverot (39) qui comptait 237 habitants en 2020 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 6 novembre 2017 et dont la dernière modification a été approuvée le 14 juin 2021 ;
- la commune dispose d'un système d'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales en séparatif ; la station de traitement, de type lagunage, a une capacité nominale de 250 équivalents habitants et rejette dans le Serein ;
- l'ensemble de la commune est raccordé au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à délimiter les zones urbanisées ou urbanisables à raccorder au réseau d'assainissement collectif ; les autres secteurs devront prévoir des systèmes individuels aux normes ;

Considérant que la commune de Le Louverot a choisi de classer l'ensemble des habitations en zonage d'assainissement collectif ;

Considérant que le PLU prévoit l'aménagement d'un lotissement de 25 maisons individuelles, l'urbanisation de 3 dents creuses, la réhabilitation d'un immeuble de 9 logements, soit au total 37 logements supplémentaires prévus à horizon 30 ans, le dossier indiquant une population prévisionnelle de 298 habitants ;

Considérant que l'élaboration du zonage est réalisée pour le volet eaux usées, dans le cadre d'un

programme de travaux d'amélioration du réseau afin de réduire les apports d'eaux claires parasites et, pour le volet eaux pluviales, afin de prévoir des dispositions pour les nouveaux projets d'urbanisation pour la collecte de ces eaux et pour privilégier l'infiltration à la parcelle ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le système d'assainissement actuel de la commune est classé non conforme, que le diagnostic mené et le programme de travaux doivent permettre de répondre aux besoins du territoire afin de limiter les impacts des rejets sur le milieu naturel ;

Considérant que le zonage tient compte de l'évolution de la population communale prévue par le PLU ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts négatifs significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés à proximité du territoire communautaire, notamment le site Natura 2000 « Reculée de la Haute Seille » situé à 3,5 km à l'est du village ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts négatifs significatifs sur la qualité des eaux souterraines et superficielles ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Le Louverot (39) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

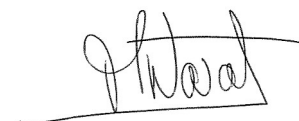
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 20 avril 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)  
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269  
25005 BESANÇON CEDEX  
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)